



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 2 juin 2015

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport
de l'Inspection des Installations Classées**

SECHE ECO INDUSTRIES (S.E.I.)
La Reissière
86150 LE VIGEANT

Objet : Installation classée - Société Séché Eco-Industries (S.E.I)
Demande de modification des conditions d'exploitation et actualisation de prescription de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Reissière » sur la commune du Vigeant.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par mail du 12 novembre 2014, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées la lettre de transmission du dossier de porter à connaissance des modifications d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « La Reissière » sur la commune du Vigeant, exploité par la Société Séché Eco-Industries.

Cette société est autorisée à exploiter cette ISDND par arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 (AP2005) pour une durée de 35 ans. Cet arrêté préfectoral prévoit uniquement le stockage de déchets non dangereux or, l'exploitant souhaite pouvoir stocker des déchets non dangereux inertes liés ou non à de l'amiante. Cette demande répond à une forte demande et à un besoin local d'exutoire pour ce type de déchets.

Par ailleurs, conformément à l'AP2005, par courrier du 18 mars 2010, la Société Séché Eco-Industrie informe la préfecture de la mise en service d'une installation de valorisation de biogaz sur son site d'exploitation et précise les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des gaz d'échappement.

1. Modification des conditions d'exploitation

Les modifications des conditions d'exploitation consistent en la création d'un casier constitué de 4 alvéoles de stockage de déchets inertes, d'un casier constitué de 4 alvéoles de stockage de déchets amiantés et d'une zone de déchargement attenante constituée de 8 boxes (4 pour chaque type de déchets) et de bassins de rétention et de stockage temporaire des eaux collectées sur ces nouvelles zones.

Ces casiers de stockage ont une capacité cumulée de 166 000 m³. La capacité annuelle maximale sollicitée est de 5 000 m³ soit environ 10 000 tonnes pour une durée d'exploitation de 20 ans. Le tonnage annuel de ces déchets sera compris dans le tonnage annuel maximal autorisé sur l'ISDND soit 150 000 tonnes.

1) Présentation de la demande

a) Description et implantation des nouvelles installations projetées.

i - Localisation au sein de l'ISDND

Les aménagements projetés sont situés au sein de l'emprise ICPE de l'ISDND dans sa partie Ouest. L'emprise de ces aménagements représente environ 25 100m² dont 22 900m² sont destinés au stockage. Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLES
H3	239 à 242

Les casiers seront situés dans la bande d'exclusion de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets non dangereux. Le casier de stockage de déchets inertes liés à de l'amiante sera implanté au sein du périmètre autorisé et à au moins 100 mètres des limites de propriété.

ii - Constitution des casiers

La constitution de la barrière d'étanchéité des casiers est différente selon les déchets inertes stockés (liés ou non liés à de l'amiante).

- **Barrière d'étanchéité active (de haut en bas)**
 - **Casiers de stockage de matériaux inertes non liés à de l'amiante**
 - Couche de drainage constitué de cailloux concassés sur 50 cm
 - Géotextile anti-poinçonnement
 - Géomembrane PEHD
 - Couche de drainage des eaux de consolidation des limonx argileux
 - **Casiers de stockage de matériaux inertes non liés à de l'amiante (en complément du complexe décrit ci-dessus)**
 - Géo-composite conducteur
 - Géo-composite de drainage
 - Seconde géomembrane en PEHD

=> Les complexes d'étanchéité décrits ci-dessus vont au-delà des dispositions réglementaires actuelles.

- **Barrière d'étanchéité passive (de haut en bas)**
Cette barrière est identique pour les deux type de casiers de déchets inertes.
 - 1 m de matériaux reconstitués ayant une perméabilité de 1.10⁻⁹ m/s
 - 5 m de matériaux reconstitués ayant une perméabilité de 1.10⁻⁶ m/s
- **Cote minimale en fond de casiers de stockage de déchets inertes liés ou non à de l'amiante : 155,50mNGF**

b) Classement au titre de la nomenclature des installations classées déclaré dans la dossier

Rubrique Alinéa	A,E , D, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé	Situation administrative future
2515-1b	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	600 kW	inchangé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m²	1000 m²	inchangé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	1000 m³	inchangé
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1000 m³	1000 m³	inchangé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	150 000 t/an	<i>inchangé⁽¹⁾</i>
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	400 t/jour	inchangé
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	250 m³	inchangé
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	150 000 t/an	<i>inchangé⁽¹⁾</i>

A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

⁽¹⁾ Le volume d'activité pour les rubriques 2760-2 et 3540 reste inchangé mais l'activité de stockage intègre dorénavant une activité de stockage de déchets inertes et de déchets inertes amiantés qui représentera 10 000 tonnes par an.

La portée de la demande concerne les installations repérées (1)

c) Les inconvénients et moyens de prévention liés à l'activité projetée de stockage de matériaux inertes et de matériaux inertes liés à de l'amiante

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Impacts sur l'eau

Les modalités de captation des eaux de ruissellement et des lixiviats en vigueur sur l'ISDND seront étendues aux nouvelles alvéoles qui bénéficieront des dispositifs de traitement en place garantissant le respect des normes de rejet au milieu naturel. Les paramètres de contrôles et les valeurs limites proposées sont identiques à ceux de l'arrêté préfectoral actuel.

ii - Impacts sur le sol et le sous-sol

Les dispositions préventives mises en place dans le cadre de l'aménagement des casiers de stockage de déchets inertes et amiantés (barrières d'étanchéité et réseaux de collecte et de traitement des eaux) permettront d'éviter tous risques de pollution des sols et des sous-sols en fonctionnement normal ou dégradé.

iii - Impacts sur l'air

Les émissions atmosphériques induites par le projet ne modifieront pas la nature et la consistance des rejets autorisés actuellement.

iv - Impacts sur la faune et la flore

La création de ces nouveaux casiers pour le stockage de déchets inertes ne seront pas à l'origine d'un risque de perte de qualité des milieux naturels environnants. L'exploitant s'engage à étendre les modalités de préservation et de compensation vis-à-vis des espèces naturelles prises dans le cadre de l'exploitation actuel notamment d'effectuer les travaux de terrassement en dehors de période de reproduction des amphibiens.

v - Impacts sur le paysage

La zone de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés formera une colline de 7 m de hauteur par rapport au terrain naturel. Cette colline adossée au dôme formé par l'ISDND s'inscrira dans le volume de celui-ci et sera donc négligeable. L'exploitant prévoit notamment :

- en début d'exploitation :
 - de planter des haies bocagères,
 - de renforcer les haies existantes,
- en fin d'exploitation :
 - de mettre en place de la terre végétale sur le dôme constitué
 - de engazonner ce dôme.

vi - Transport

Les modifications projetées ne généreront pas de trafic routier supplémentaire.

d) Les dangers supplémentaires engendrés

Les modifications déclarées par l'exploitant n'entraîneront pas de dangers significatifs supplémentaires.

e) Les garanties financières

Les articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement listent les installations dont la mise en activité est subordonnée à la constitution de garanties financières et encadrent la mise en œuvre du dispositif.

Le montant des garanties financières est déterminé pour surveiller le site, intervenir en cas d'accident et remettre en état le site après exploitation.

Par mail du 25 avril 2015, l'exploitant a transmis le calcul des garanties financières complémentaires qui doivent s'appliquer au casier de stockage des déchets amiantés. Le montant maximum calculé sur la première période d'exploitation du casier d'amiante lié à des matériaux inertes s'élève à 39 754 €.

2) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

D'un point de vue administratif et au vu des caractéristiques des modifications sollicitées, le classement dans la nomenclature des installations classées est erroné pour l'activité de stockage de déchets inertes non dangereux visée par la rubrique 2760. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, cette activité de stockage est classée sous la rubrique 2760-3 du Code de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

De plus, le classement de la rubrique 2515-1b porté sur l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-284 du 15 octobre 2013 est erroné. Cette activité doit être classée sous la rubrique 2515-1a.

Le classement au titre de la nomenclature des installations classées de l'installation pour l'activité de stockage de déchets est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé	A,E, D
2515	.1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	600 kW	A
2713	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	1000 m ²	A
2714	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	1000 m ³	A
2716-1	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1000 m ³	1000 m ³	A
2760		Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	150 000 t/an dont 10 000 t/an de déchets inertes liés ou non à de l'amiante	
	.2	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3		A
	.3	3. Installation de stockage de déchets inertes		E
3540		Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.		A
2791	.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	400 t/jour	A
2715		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	250 m ³	D

A autorisation
E enregistrement

b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

Cette installation est contrôlée une fois par an par l'inspection des installations classées.

c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

d) Compatibilité au plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Vienne (PDEDMA 86)

Le PDEDMA 86, pour la période 2009-2018, préconise pour le bassin du Sud de la Vienne, sur les centres de stockages de déchets ultimes, la création de casiers pour l'amiante lié des particuliers. De plus, le volume d'activité sollicité pour le stockage de déchets inertes est inclut dans le volume actuellement autorisé par l'AP2005. Le projet est donc compatible au PDEDMA 86.

e) Valeur limite d'émission à l'atmosphère des gaz d'échappement de l'unité de valorisation énergétique du biogaz

L'exploitant déclare dans sa note d'information du 6 juin 2008 la mise en place d'une unité de valorisation énergétique du biogaz. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des gaz de combustion imposées dans l'AP2005 encadre uniquement les gaz détruits en torchère or, ces gaz sont aujourd'hui valorisés en énergie électrique à travers des moteurs. L'inspection propose de compléter l'AP2005 en intégrant les valeurs limites proposées par l'exploitant dans sa note. Les concentrations proposées sont conformes aux valeurs mentionnées dans la circulaire du 10 décembre 2003 concernant les seuils autorisés pour les moteurs.

3) Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant le 18 avril 2015 pour observations éventuelles.

Ses observations ont été prises en compte à l'exception de la demande d'intégration dans l'arrêté complémentaire des dimensions des bassins de 270 m³ pour la collecte des lixiviats spécifiques aux casiers et du bassin tri-compartmenté de 810 m³ pour les contrôles avant rejet.

Concernant la détermination des garanties financières liées à l'activité de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant devra, dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté et conformément l'article R.516-2.IV du Code l'environnement, transmettre la réactualisation du montant des garanties financières par période triennale couvrant la période d'exploitation et de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitation du casier d'amiante lié est subordonnée à la détermination et à la constitution de garanties financières.

4) Conclusions

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières citées précédemment, et sous réserve du respect de ces prescriptions par le demandeur,

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi qu'à Madame la Préfète de la Vienne, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application des articles 512-31 et R512-33 du Code de l'environnement et visant à autoriser la Société Séché Eco Industrie à stocker des matériaux inertes liés ou non à l'amiante.